

**Arrêté n° 3801**

**Objet : Modification de la  
régie de recettes  
prolongée "Transports  
Scolaires"**

**ARRETE DU PRESIDENT**

Le Président de Grand Châtellerault,

**Vu** l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** la délibération du Bureau de Grand Châtellerault n°2 en date du 5 novembre 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment de l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 (alinéa 6) portant délégation de certaines attributions au président, et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement ;

**Vu** l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3ème vice-président, délégué aux finances ;

**Vu** l'arrêté n° 2019/39 du 9 décembre 2019 instituant une régie de recettes « Transports Scolaires » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ajouter le prélèvement automatique comme nouveau moyen de paiement et de mettre à disposition un fonds de caisse pour cette régie ;

**APRÈS** avis du Comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est institué **au 1<sup>er</sup> juin 2022** une régie de recettes prolongée dénommée « Régie de recettes Transports scolaires » auprès de la Direction du Déplacements de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

Cette régie permet l'encaissement des participations des familles au coût des transports scolaires et celles des voyageurs commerciaux utilisant les services scolaires :

**ARTICLE 2** : La régie est installée dans les locaux des Services Techniques – 208, rue d'Antran – 86100 Châtelleraut ;

**ARTICLE 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : participations des familles au coût des transports scolaires
- 2° : participations des voyageurs commerciaux utilisant les services scolaires
- 3° : duplicatas de cartes d'abonnés en cas de perte

Les tarifs appliqués sont déterminés par délibération.

**ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : par chèques
- 2° : par cartes bancaires lors du paiement par internet
- 3° : par virements bancaires ou postaux
- 4° : par numéraire pour les duplicatas de cartes d'abonnés uniquement.
- 5° : par prélèvement automatique (en 3 fois)**

**ARTICLE 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne ;

**ARTICLE 6** : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**ARTICLE 7** : Un fonds de caisse de 50 € (cinquante euros) est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **53 000 €** (cinquante trois mille euros) dont **500 €** en numéraire (cinq cents euros).

**ARTICLE 9** : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre de chaque année,
- lors de sa sortie de fonction,
- lors de son remplacement par le suppléant,
- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7

**ARTICLE 10** : Le régisseur percevra l'IFSE des régisseurs selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Les mandataires suppléants ne percevront pas l'IFSE des régisseurs selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé à 4 600 € selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : L'arrêté n°2019-39 du 9 décembre 2019 est abrogé.

**ARTICLE 14** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Président suspendant ce délai.

**ARTICLE 15** : Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtellerault, le 10 Mai 2022

Avis du Comptable du Service de  
Gestion Comptable Nord Vienne

Envoyé en préfecture le 22/06/2022  
Reçu en préfecture le 22/06/2022  
Affiché le   
ID : 086-248600413-20220622-A\_2022\_017-DE

Pour le Président,  
et par délégation,  
Le Vice-président délégué aux finances

Henri COLIN